

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie, à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Lausanne en Suisse, les 12 et 13 décembre 2002, la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie ;

ATTENDU QUE cette conférence ministérielle porte sur la mise en œuvre des décisions arrêtées par la IX^e Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage tenue à Beyrouth au Liban, les 18, 19 et 20 octobre 2002 et qu'il est dès lors dans l'intérêt du Québec d'y participer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation dirige la délégation du Québec à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie qui se tiendra à Lausanne les 12 et 13 décembre 2002 ;

QUE la délégation pour la Conférence ministérielle de la Francophonie soit composée, outre la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, des personnes suivantes :

— M. Clément Duhaime, représentant personnel du premier ministre pour la Francophonie et délégué général du Québec à Paris ;

— M. Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris ;

— M. Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux politiques, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques du ministère des Relations internationales ;

— M. Jacques Hérivault, attaché politique au cabinet de la ministre d'État aux Relations internationales ;

— Mme Rita Poulin, directrice de la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales.

QUE la délégation québécoise à la 18^e Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39658

Gouvernement du Québec

Décret 1422-2002, 4 décembre 2002

CONCERNANT le décret n° 105-95 du 25 janvier 1995 relatif à une assistance financière de 9,4 M\$ à Corporation minière Metall

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 105-95 du 25 janvier 1995, une assistance financière remboursable en tout ou en partie d'un montant maximum de 9,4 M\$ a été accordée à Corporation minière Metall, aujourd'hui désignée Corporation minière Inmet, dans le cadre de son projet de mise en production du gisement d'or et de cuivre Troilus, pour défrayer en partie les coûts de construction de la ligne électrique et de la route d'accès au gisement ;

ATTENDU QUE cette assistance financière a fait l'objet d'une entente intervenue le 7 avril 1995 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et Corporation minière Metall, dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement minéral 1992-1998 ;

ATTENDU QUE Corporation minière Inmet a réalisé le projet de mise en production du gisement d'or et de cuivre Troilus ;

ATTENDU QUE la corporation prévoit investir 10 M\$, en 2002 et 2003, pour permettre, en 2004, le début de l'exploitation de la Zone J4 qui est voisine de la mine Troilus ;

ATTENDU QUE l'exploitation de cette zone permettra à la corporation de prolonger ses activités minières dans les municipalités de Chibougamau et de Chapais, entraînant ainsi d'importantes retombées économiques pour ces municipalités et l'ensemble du Québec ;